

ÉGLISE ET SOCIÉTÉ CIVILE¹

Paul Löwenthal

Les Églises ont-elles leur place dans la société civile ?² Ont-elles leur place autour de la table où l'État se concerterait avec la société civile ? Ou de s'asseoir en face de l'État, dans un organe de concertation propre, tel qu'en prévoit le projet de constitution de l'Union européenne ?

La société civile

La première question est évidemment de savoir ce qu'on entend par société civile.³ A cet égard, la dispersion du vocabulaire et de ce que les mots recouvrent est symptomatique du flou dans lequel nous sommes. Le français parle de société civile – là où elle vise désormais une société civile –, de société civile organisée, de mouvement associatif. L'anglais parle de *civil society* aussi – mais en visant plutôt ce que nous appelons mouvement associatif, donc en appliquant notre vocable le plus large à la réalité la plus restreinte. Ailleurs, on s'en tient à un tiers-secteur, intermédiaire entre le politique et le marché. En néerlandais, on utilise le concept apparemment voisin de domaine intermédiaire (*middenveld*), mais en y incluant tout ce qui n'est pas politique ou commercial : églises, enseignement privé,...

Cette dispersion du vocabulaire n'est pas innocente. Elle suggère des différences selon ce qui est en cause : les relations sociales, la démocratie politique ou la liberté religieuse ne concernent pas les mêmes clivages sociaux – ce qui est une difficulté de fait plutôt que de principe – et elles n'ont surtout pas le même statut face au pouvoir politique. Le monde associatif jouit de sa liberté et, c'est son rôle premier, il œuvre de manière autonome sous le couvert du principe de subsidiarité, sans se mêler de politique. Mais dans les dernières décennies, des organisations non gouvernementales (ONG) se sont multipliées et développées en raison d'une frustration croissante à l'égard d'États censément garants de l'intérêt général mais qui faillissent dans cette mission. Et ces ONG veulent se mêler de politique, même si c'est pour se cantonner dans le *decision-making* (concertation, élaboration, évaluation) sans participer au *decision-taking*, qui relève de l'État de droit démocratique.

La dispersion du vocabulaire suggère aussi des différences selon la nature des rapports socio-économiques ou politiques en vigueur : autres traditions, autres problèmes, autres besoins, et plus ou moins de démocratie. Elle suggère enfin des différences selon le degré de développement institutionnel : Églises, partis ou syndicats s'abstiennent ici de se mêler de ce dont ils doivent se préoccuper là-bas, à l'Est ou au Sud : la défense des droits humains, typiquement. Si une formalisation de la société civile existe ou est possible ici, l'informalité est parfois inévitable ailleurs.

Les Églises

Ce qui fait difficulté pour la société civile organisée en général, parce qu'elle ne participe pas des instances politiques, fait a fortiori difficulté pour les Églises, auxquelles on interdit d'en faire partie : c'est le principe de la séparation entre Église et État.

De quelles Églises s'agit-il, d'ailleurs ? Les seules Églises reconnues ? Multipliées à raison des organisations qui en émanent ? En acceptera-t-on d'autres, peut-être persécutées ? Acceptera-t-on, indépendamment de leur hiérarchie officielle, des communautés religieuses justifiant d'une action éducative ou sociale, ou d'une action prosélyte – mais qui sont peut-être en désaccord avec leur hiérarchie ? Comment faire le départ entre églises visant toute la société humaine, et celles qui ne se soucient que des droits (des intérêts ?) de leurs seuls fidèles ?

¹ Paul Löwenthal préside le C.I.L.

² Cela inclura l'action laïque là où elle est reconnue comme telle : nous choisissons le mot églises par référence au principe de séparation « entre l'Église et l'État ».

³ Cf Paul Löwenthal (2005), *Le statut de la société civile*. Bruxelles, Coordination pour la dignité humaine, mémo.

Les Églises font partie du paysage social – et elles n’ont pas moins droit à faire valoir leur point de vue, ou à recevoir des subventions publiques d’ailleurs, que n’importe quel mouvement culturel : il ferait beau voir qu’on donne la parole ou des subventions à des associations théâtrales ou sportives, et qu’on les refuse aux collectivités religieuses ! Elles ont leur mot à dire, au nom de la liberté d’association et d’expression, en diverses matières de portée éthique – ce qui englobe potentiellement tout le champ du politique : la séparation églises-État y trouve ses limites logiques, et la concertation entre eux, sa nécessité.⁴ Mais on pourra juger inopportun (et elles le jugeront éventuellement elles-mêmes) que les Églises en tant que telles participent à des concertations toutes profanes, par exemple dans l’ordre économique et social. Cela ne va pourtant pas de soi, dès lors que les enjeux moraux qui sont en cause rendent leur intervention en tout cas légitime : absentes aux délibérations, les Églises seront en tout cas présentes au débat citoyen.

Ce n’est pas qu’il ne faille pas respecter le principe de la séparation entre l’Église et l’État, mais il faut en voir les limites. Tout à fait souhaitable, et indiscutée chez nous, est la séparation entre leurs autorités respectives. Mais, *primo*, il est impossible, malgré qu’on en ait, d’éluder leurs interférences : l’État impose ses lois civiles, pénales ou fiscales aux autorités religieuses ; les Églises exercent leur autorité morale sur les responsables politiques qui sont de leurs fidèles. *Secundo*, on ne saurait (de) séparer leurs champs de compétence : les deux autorités ont leur mot à dire en matière éthique, notamment sociale. Qui plus est, les Églises ne peuvent pas toujours borner leur message à leurs seuls fidèles : si elles jugent que la dignité de personnes (croyantes ou non !) est en jeu, elles devront intervenir, au risque du conflit, dans le politique et contre le politique. Ce qu’on admire dans le cas de pays dictatoriaux ne cesse pas de valoir dans des États démocratiques et (plus ou moins, jamais totalement...) respectueux des droits humains ! Le respect de l’État par les autorités religieuses ne saurait aller jusqu’au viol de leur conscience.

« Cela dépend »

L’Église catholique a joué un rôle d’intermédiaire actif dans les débats politiques ou socio-économiques de pays peu démocratiques. Elle a joué un rôle crucial relevant de la société civile, ou même coordonnant celle-ci : dans la Pologne d’avant 1989, au Zaïre dans les dernières années du régime Mobutu, ou dans le Tiers Monde, face à des gouvernements oppresseurs. Dans tous ces cas – fort différents, y compris quant à la démarche de l’Église locale – celle-ci était incontestablement membre de la société civile, puisqu’elle en était l’animatrice, la coordonnatrice. Affaire de contingences, donc, et la présence des Églises se raisonne au cas par cas, et subjectivement : moralement ou politiquement, plutôt que juridiquement. On voit mal quels « critères objectifs » – cette idole des Ponce Pilate modernes – pourraient les en dispenser.

Mais il serait illégitime de généraliser ces situations. Recourir à une autorité religieuse peut être tactiquement opportun pour mener à résipiscence un régime autoritaire ou, au moins, pour protéger ses opposants. Mais sauf en tant qu’autorité morale faisant usage de sa liberté d’expression, on veillera plutôt, en principe et en général, à ce qu’elle n’interfère pas avec des légitimités démocratiques. Cela suppose toutefois deux conditions dont il faut se demander si nos sociétés même les plus « avancées », notamment nos États laïques, sont mûres pour les remplir :

- un jugement sur le caractère plus ou moins démocratique de l’État concerné à un moment donné, et donc de son respect des minorités et de leur liberté. Qui aura la prérogative d’un tel jugement, qui relève du moral ou du politique plutôt que du juridique ?
- un jugement (et une législation correcte : qui en décidera ?) sur le statut moral et légal des conflits entre la loi démocratique et les préceptes moraux ou religieux, bref un statut légal de la liberté de conscience qui fasse place – même en droit ! – à l’objection de conscience et la désobéissance civile.⁵

⁴ Cf Paul Löwenthal (2004), *L’État laïque vu par un catholique*. Bruxelles, Labor (« Quartier libre »), 2004.

⁵ Cf Paul Löwenthal (2003), *Légaliser l’objection de conscience*. repris dans ce recueil.

Mieux ces jugements seront assurés, et s'ils se révèlent favorables, plus on pourra requérir des Églises qu'elles abandonnent le champ politique. Moins ils sont assurés, ou s'ils sont défavorables, moins les églises (et l'action laïque, toujours sous-entendue) se reconnaîtront le droit de s'abstenir. La dignité des hommes vaut bien un conflit, sans doute ?